

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23345192

Déposé
12-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0801698169

Nom

(en entier) : **Fondation L'Or Angerie de Nell**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue Mognée 14
: 4590 Ouffet**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Etienne Beguin, notaire à Beauraing, en date du 11 mai 2023, il résulte que la Fondation privée a été constituée comme suit :

"ONT COMPARU

-

Monsieur **DELBOVIER Jean-Marc René Pierre Julien**, né à Boncelles le vingt mars mille neuf cent soixante-neuf, et son épouse, Madame **HARZIMONT Florence Josette Maria Ghislaine**, née à Huy le vingt-trois avril mille neuf cent soixante-huit, domiciliés ensemble à 4590 Ouffet, Rue Mognée, 14

.

- Madame **DELBOVIER Aurore Madeleine Claire Julia Sophie**, née à Huy le douze août mille neuf cent nonante-et-un, célibataire, domiciliée à 4540 Amay (Jehay), Rue du Tambour, 11/A . Ici représentée par Monsieur Jean-Marc DELBOVIER, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 10 avril 2023 qui demeurera ci-annexée.Lesquels comparants nous ont demandé d'arrêter les statuts de la Fondation privée « **Fondation « L'Or Angerie de Nell »** », que les comparants déclarent vouloir constituer conformément au Code des sociétés et des associations.

Les comparants sont dès lors considérés comme fondateurs de la Fondation privée.

APPORT- AFFECTATION DE PATRIMOINE

Afin de permettre à la Fondation de commencer immédiatement les activités prévues pour la réalisation du but qui lui est assigné, Monsieur Jean-Marc et son épouse, Madame HARZIMONT Florence déclarent apporter à la Fondation un montant de mille cinq cents euros (1.500,00 €), en numéraire.

Cette somme a été déposée au compte de la Fondation en formation auprès du notaire instrumentant lequel se chargera de transférer ladite somme au compte bancaire définitif de la Fondation à ouvrir, sous déduction des frais et honoraires des présentes.

Cette affectation est consentie et abandonnée sans aucune contrepartie au profit des apporteurs qui renoncent expressément à tout gain matériel pouvant résulter de la création de la Fondation.

DECLARATIONS PREALABLES

Les Fondateurs déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant les a informé de ce qui suit :

1° En vertu du Code des Sociétés et des Associations, applicable aux Fondations privées,

a) la définition légale de la Fondation désigne une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Le patrimoine de cette

Fondation est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf celles qui sont expressément visées par le but désintéressé du ou des fondateurs, tels que déterminé dans les statuts. Toute opération enfreignant cette interdiction est nulle ;

b) Est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial pour la compréhension du texte sub a) toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la Fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci, soit ne reçoit pas de contrepartie, soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à la valeur de sa prestation ;

2° la Fondation ne sera dotée de la personnalité morale que du jour du dépôt des documents visés à l'article 2 :11, § 1er, 3° et 4°, du Code des Sociétés et des Associations et des actes relatifs à la nomination des administrateurs, dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de la Fondation ;

3° la nomination du ou des administrateurs et du commissaire éventuel ne prendra effet qu'à dater du moment où la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Les Fondateurs déclarent souhaiter par le présent acte instituer une Fondation privée ayant pour but essentiels

1° d'organiser, gérer et financer :

- un service d'inclusion sociale et locale de personnes éloignées de l'emploi pour cause de handicap et/ou maladie avec les habitants et les groupes institutionnels locaux.

- une structure d'accueil avec hébergement et une prise en charge totale pour de jeunes adultes handicapés ;

2° d'organiser au mieux la transition de l'environnement familial à un environnement de type familial soit un environnement stable, accueillant et permanent ;

3° de pourvoir à tous les besoins matériels, en lui assurant sécurité, confort et bien être, de Madame DELBOVIER Nell Jocelyne Jackie Julienne, née à Liège, le 16 octobre 1998, personne vulnérable en raison de son handicap ;

4° dans une moindre mesure d'assurer le bien-être et l'éducation de certaines personnes ayant un lien familial avec Madame DELBOVIER Nell.

ARRÊT DES STATUTS DE LA FONDATION

Les Fondateurs déclarent ensuite que les statuts de la Fondation sont arrêtés comme suit :

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

La Fondation est une Fondation privée.

TITRE II : NOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} : Dénomination

La Fondation porte la dénomination suivante : « Fondation L'Or Angerie de Nell ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la Fondation ;

2° la forme légale de « Fondation privée » ;

3° l'indication précise du siège de la personne morale ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes : « registre des personnes morales » ou le sigle : « RPM », suivis de l'indication de la localisation du Tribunal de l'Entreprise auquel ressortit la Fondation en raison de son siège ;

6° le numéro d'au moins un compte dont la Fondation est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;

7° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la Fondation ;

8° le cas échéant, l'indication que la Fondation est en liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 2 : Sièg

Le siège de la Fondation est établi en Région wallonne de Belgique.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la Fondation en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège ne soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

La Fondation pourra toutefois être dissoute et liquidée de manière anticipée dans les conditions de l'article 20.

TITRE III : BUT – ACTIVITÉS - INTERDICTIONS

Article 4 : But

La Fondation, œuvre de bienfaisance au profit de personnes handicapées, a pour but philanthropique, désintéressé et non lucratif :

- d'organiser, gérer et financer :
 - o un service d'inclusion sociale et locale de personnes éloignées de l'emploi pour cause de handicap et/ou maladie avec les habitants et les groupes institutionnels locaux.
 - o une structure d'accueil avec hébergement et une prise en charge totale pour de jeunes adultes handicapés ;
- d'organiser au mieux la transition de l'environnement familial à un environnement de type familial soit un environnement stable, accueillant et permanent ;
- de pourvoir à tous les besoins matériels, en lui assurant sécurité, confort et bien être, de Madame Nell Jocelyne Jackie Julienne Delbovier, née à Liège, le 16 octobre 1998 personne vulnérable en raison de son handicap ;
- subsidiairement d'assurer le bien-être et l'éducation de certaines personnes ayant un lien familial avec Madame Nell Delbovier ;

Article 5 : Activités

5.1. La Fondation peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations et activités financières contribuant à la réalisation de ses buts désintéressés et/ou à la mise en valeur de la Fondation et de son patrimoine.

Elle pourra notamment, de manière générale :

- constituer et gérer un patrimoine mobilier et/ou immobilier au sens large (en ce compris la souscription, le placement, l'acquisition, la vente, la négociation d'actions, obligations et autres valeurs mobilières belges ou étrangères à caractère public (valeurs mobilières cotées)) que la Fondation détiendrait, en Belgique ou à l'étranger, en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision ;
- accepter toutes libéralités au sens large, entre vifs ou pour cause de mort, et toutes désignations de bénéficiaire d'assurances-vie et/ou d'assurances-décès.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes, pour son compte ou pour compte de tiers :

- aménagement d'un lieu de vie adéquat pour personnes handicapées et notamment pour Madame Nell Delbovier ;
- réalisation d'un accompagnement quotidien personnalisé des personnes handicapées en maximisant leurs autonomies et en les intégrant le plus possible dans les activités et la population du village et des alentours ;
- exploitation d'un ou plusieurs gîtes, comprenant la fourniture de logements meublés où sont hébergés des hôtes payants et la fourniture de tout ou partie des services connexes suivants : assurer la réception physique des hôtes, la mise à disposition du linge de maison et son remplacement, et la fourniture quotidienne du petit déjeuner ;
- exploitation de magasins à rayons multiples avec libre service, la vente de tous articles d'alimentation, quincaillerie, textiles, jouets, souliers, boucherie, fruits et légumes, articles de crèmerie, articles ménagers et en général tous articles susceptibles d'être vendus dans un tel magasin.

La Fondation peut également accomplir tous les actes ou activités se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations,

recueillir tous prêts et avances, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations.

La Fondation peut participer dans toutes les sociétés, associations ou fondations, soit à des fins de placement, soit ayant un objet identique, semblable ou complémentaire à ses buts par apport, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autre et conclure avec celles-ci des contrats de collaboration ou autres.

La Fondation peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, associations ou fondations.

5.2. La Fondation exerce, pour la réalisation de ses buts désintéressés, un pouvoir discrétionnaire absolu, dans l'ordre de priorité défini à l'article 5.1., le cas échéant.

La Fondation doit toutefois gérer son patrimoine en personne prudente et raisonnable au sens de l'article 5.81 du Code civil.

5.3. La Fondation poursuit ses buts désintéressés indépendamment de toute considération politique, idéologique, philosophique, religieuse ou linguistique.

5.4. Elle peut recevoir des libéralités entre vifs, à l'exception des dons manuels, dans le respect de l'article 11:15 du Code des Sociétés et des Associations,.

5.5. La Fondation ne peut accorder d'avantage matériel sans contrepartie aux Fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 6 : Organe d'administration – Composition - Pouvoirs

6.1. La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum trois personnes (physiques et/ou morales).

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé le remplace.

Les administrateurs peuvent convenir d'une répartition des tâches entre eux. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

S'il en éprouve le besoin, le Conseil d'administration choisit, parmi les administrateurs ou en dehors, un secrétaire et un trésorier.

- Secrétaire. Le secrétaire assure le secrétariat du Conseil d'administration et le suivi administratif des décisions prises. Il est remplacé en cas d'absence ;
- Trésorier. Le trésorier assure la gestion financière et la comptabilité de la Fondation.

6.2. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect du Code et des présents statuts.

Article 7 : Nomination – Cessation - Révocation

7.1. Les Administrateurs statutaires sont :

- Monsieur DELBOVIER Jean-Marc René Pierre Julien, prénommé ;
- Madame HAZIMONT Florence Josette Maria Ghislaine, prénommée ;
- Madame DELBOVIER Aurore Madeleine Claire Julia Sophie, prénommée .

Du vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc et Madame HARZIMONT Florence, ils peuvent nommer d'autres administrateurs supplémentaires.

Au décès ou en cas d'incapacité d'un des fondateurs, les administrateurs sont nommés par le dernier vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc ou de Madame HARZIMONT Florence. Le Conseil d'administration doit alors comporter un ou plusieurs administrateurs choisis parmi les descendants du frère de Madame HARZIMONT Florence ET/OU les descendants de la sœur ou des deux frères de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc.

Au décès ou en cas d'incapacité du dernier vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc ou de Madame HARZIMONT Florence, les administrateurs sont nommés par cooptation par le Conseil d'administration en fonction statuant à la majorité des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, les abstentions ne sont pas prises en considération. Le Conseil d'administration doit alors comporter un ou plusieurs administrateurs choisis parmi les descendants du frère de Madame HARZIMONT Florence ET/OU les descendants de la sœur ou des deux frères de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc.

7.2. Le mandat d'Administrateur est accordé pour une durée illimitée et prend fin :

- par démission volontaire ;
- par décès ;
- par révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par le Code et notamment en cas de négligence grave ;
- par révocation décidée par le Conseil d'administration de la Fondation, pour faute de gestion ;
- sans préjudice du quatrième tiret, par révocation par Monsieur DELBOVIER Jean-Marc et Madame HARZIMONT Florence, en ce qui concerne les administrateurs nommés en application de l'article 7.1., alinéa 2 ;
- sans préjudice du quatrième tiret, par révocation par le dernier vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc ou Madame HARZIMONT Florence, en ce qui concerne les administrateurs nommés en application de l'article 7.1., alinéa 3.

7.3. Il est pourvu au remplacement des administrateurs démissionnaires ou défunt conformément à l'article 7.1., alinéas 2 à 4.

7.4. Chaque administrateur personne morale sera représenté par un délégué désigné à cet effet, qui notifiera au Conseil d'administration la personne choisie pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Tout changement de représentant devra être, de la même façon, notifié au Conseil d'administration sous peine de lui être inopposable.

Article 8 : Responsabilité – Rapport de gestion – Information des administrateurs

8.1. La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

8.2. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été tenues durant la période concernée, seulement lorsqu'il y est tenu conformément à l'article 3:52 du Code des Sociétés et des Associations. Le rapport de gestion sera, le cas échéant, soumis au contrôle du Commissaire.

8.3. Chaque administrateur peut prendre connaissance de toutes les informations transmises au Conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Fondation et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Fondation, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire ou dans l'intérêt public.

8.4. Le Conseil d'administration peut inviter des personnes tierces à assister à ses séances, ces personnes n'y ayant la parole en séance que si elles y sont invitées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire et au moins **une** fois par an. Chaque membre est habilité à convoquer le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la Fondation doit se réunir si un des fondateurs en fait la demande.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent aussi délibérer à distance, par vidéo ou téléconférence, ou autrement, en veillant à ce que, durant la séance, l'identité de l'administrateur non présent puisse être vérifiée, que le principe délibératif soit assuré à son égard et qu'une trace vérifiable et incontestable de la décision arrêtée forme le procès-verbal de la décision arrêtée.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Article 10 : Mode de décision – Représentation des membres absents

10.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plusieurs autres Administrateurs.

10.2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration l'habilitant à voter pour d'autres administrateurs. Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs Administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

Du vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc et Madame HARZIMONT Florence, les décisions requièrent l'accord unanime de ceux-ci, sauf l'incapacité de l'un et/ou l'autre.

10.3. Les administrateurs peuvent également prendre toutes décisions intéressant la Fondation sans se réunir, à condition que tous les Administrateurs aient la possibilité d'exprimer leur opinion par écrit et d'émettre leur voix par écrit. Le secrétaire établit ensuite un compte-rendu d'une décision prise de cette manière en y joignant les réponses reçues. Après avoir également été signé par le président, le compte-rendu en question est joint au procès-verbal. Dans ce cas, les formalités liées à la convocation, à l'ordre du jour et à la réunion, sans objet, ne sont pas requises et la décision est datée du jour de la signature du procès-verbal précité.

Article 11 : Conflit d'intérêts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

11.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

11.2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

11.3. Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

11.4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 11.1, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'article 11.1.

Article 12 : Gestion journalière

12.1. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Ce mandat est en tout temps révocable par le Conseil d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière se termine :

- par sa démission volontaire. La démission se fait par courrier ordinaire à la Fondation ;
- par son décès ;
- lorsqu'il est dans l'incapacité de gérer ses affaires ou d'exprimer sa volonté ;
- par sa révocation décidée par le Conseil d'administration de la Fondation ;
- par la fin des fonctions d'administrateur, si le délégué à la gestion journalière est un administrateur délégué.

12.2. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

12.3. La nomination et la fin de fonction du délégué à la gestion journalière sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Fondation et publié aux annexes du moniteur belge.

Article 13 : Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est valablement représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration et avec les banques :

- soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président ;
- soit par un Administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également Administrateur Délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière. Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 : Rémunération

La Fondation ne peut procurer aucun gain matériel aux administrateurs. Les mandats des administrateurs et délégués à la gestion journalière sont en principe exercés gratuitement. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs et délégué à la gestion journalière dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

Le Conseil d'administration peut toutefois décider d'octroyer une rémunération au délégué à la gestion journalière, à la condition que cette rémunération soit proportionnée en fonction des qualifications, du travail effectué ou demandé aux intéressés, ainsi que du but et des moyens de la Fondation.

Article 15 : Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par la majorité des membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un Administrateur. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 16 : Commissaire – Mode de nomination - Fonction

La Fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Les Commissaires sont nommés par le Conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Sous peine de dédommagement, ils peuvent être déchargés par le Conseil d'administration uniquement pour des motifs légaux. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration.

Article 17 : Rémunération

La rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE V : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 18 : Exercice comptable – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente-et-un décembre.

Au terme de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire conformément à l'article 3:51, § 1er, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice, le Conseil d'

administration établit les comptes annuels de l'année précédente conformément à la législation en vigueur à ce moment et en particulier à l'article 3:51 du Code des Sociétés et des Associations.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration est tenu de conserver pendant dix ans les livres, avis et autres supports de données visés au présent article.

Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Modification des statuts

19.1. Du vivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc et/ou de Madame HARZIMONT Florence, les statuts ne peuvent être modifiés que par leur décision unanime, ou par décision individuelle de l'un deux en cas de prédécès ou d'incapacité de l'autre.

Au décès ou en cas d'incapacité du survivant de Monsieur DELBOVIER Jean-Marc ou de Madame HARZIMONT Florence, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation, l'article 10.1., alinéa 2, étant applicable également dans ce cas, mais à l'exclusion de toute participation écrite et pour autant que la proposition de modification ait été expressément communiquée à tous les administrateurs au moins 15 jours avant la réunion. Si un administrateur en fonction n'est pas présent ou représenté, une nouvelle réunion devra être convoquée dans le mois ; cette deuxième réunion délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion.

19.2. Toute modification du but social, la composition du Conseil d'administration ou du présent article des présents statuts requiert une décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à l'unanimité des voix de tous les Administrateurs en fonction et moyennant l'homologation par le tribunal de première instance statuant sur base des buts de la Fondation

19.3. Toute autre modification des présents statuts requiert la majorité des deux/tiers des voix des Administrateurs en fonction

19.4. Seront établies par acte authentique les modifications de statuts relatives :

- au but social ;
- aux modes de nomination, de révocation ou de cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants/des commissaires ;
- à la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
- aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;
- au mode de règlement des conflits d'intérêt.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Généralités

Le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête de l'un des Fondateurs ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs Administrateurs, ou d'un tiers intéressé ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but ou l'objet de la Fondation a été réalisé ou lorsque la durée de la Fondation vient à échéance. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation de la Fondation aura lieu conformément aux dispositions reprises dans le Code des Sociétés et des Associations. Pendant la liquidation, les dispositions des présents statuts demeureront applicables le cas échéant et dans la mesure du possible.

La Fondation est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. Toutes les pièces émanant de la Fondation dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture ou à la réouverture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Fondation comme prescrit par l'article 2:11 du Code des Sociétés et des Associations ; l'extrait de ces décisions est publié aux Annexes du Moniteur belge, comme prescrit par l'article 2:17 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 : Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la Fondation. Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé ou si elle n'est plus en mesure de le poursuivre, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le ou les Fondateurs ont affecté à la réalisation de ce but.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 23 : Mode des communications faites par la Fondation

Lorsque les présents Statuts prévoient une communication, telle qu'une convocation ou tout autre document, à envoyer par la Fondation aux Fondateurs, aux administrateurs, ou au commissaire, et que cette communication peut être faite par courrier ordinaire,

1° les Fondateurs peuvent à tout moment faire connaître une adresse électronique à la Fondation aux fins de communiquer avec eux. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La Fondation peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

2° les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la Fondation. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La Fondation peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

3° dans ces cas, le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La Fondation communique par courrier, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées à l'alinéa 1er, pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 24 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES:

1. NOMINATIONS

Sont administrateurs statutaires de la Fondation :

- Monsieur DELBOVIER Jean-Marc René Pierre Julien, prénommé ;
- Madame HARZIMONT Florence Josette Maria Ghislaine, prénommée ;
- Madame DELBOVIER Aurore Madeleine Claire Julia Sophie, prénommée .

Ici présents ou représentée et qui acceptent.

Est élue Présidente du Conseil d'administration : Madame DELBOVIER Aurore, prénommée,

Administrateur statutaire.

Est élue Vice-Présidente : Madame HARZIMONT Florence, prénommée, Administrateur statutaire.

Est élu Secrétaire : Monsieur DELBOVIER Jean-Marc, prénommé, Administrateur statutaire.

Ici présents ou représentée et qui acceptent.

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour le premier exercice social, la Fondation constituera une petite Fondation en ne dépassant pas plus d'un des critères énoncés à l'article 1:30 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration décide de ne pas nommer de commissaire, comme autorisé par l'article 3:51, § 6, du Code des Sociétés et des Associations.

2.SIEGE.

L'adresse du siège est établi à 4590 Ouffet, rue Mognée, 14.

3. REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA FONDATION EN FORMATION.

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants au nom de la Fondation en formation depuis le premier juin deux mille vingt-et-un, seront considérées l'avoir été pour compte de la présente Fondation, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants.

Le Conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la Fondation en formation, conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations.

4. Les membres du Conseil d'administration confèrent tous pouvoirs aux administrateurs pour l'ouverture, la fermeture et la gestion des comptes bancaires.

5. POUVOIRS.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent."

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge.
Etienne Beguin
Notaire